

GE_GERICHTE ACJC/1231/2022 vom 15. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1231_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/1231/2022 du 15 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1231/2022 del 15 settembre 2022

Erwägungen

E. 1

Tant l'adoptant que l'adoptée étant de nationalité suisse, la cause ne présente aucun élément d'extranéité. Tous deux sont par ailleurs domiciliés à Genève, de sorte que la Cour de justice est compétente pour se prononcer sur la requête (art. 120 al. 1 let. c LOJ).

E. 2.1

A teneur de l'art. 266 al. 1 ch. 2 CC, une personne majeure peut être adoptée lorsque durant sa minorité le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an. Selon l'al. 2 de cette disposition, au surplus, les dispositions concernant l'adoption de mineurs s'appliquent par analogie, à l'exception de celle sur le consentement des parents. Une personne peut par ailleurs adopter l'enfant de son conjoint (art. 264c al. 1 ch. 1 CC); le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (al. 2). Selon l'art. 264d al. 1 CC, la différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut être inférieure à 16 ans, ni supérieure à 45 ans. Selon l'art. 268a quater al. 1 CC lorsque le ou les adoptants ont des descendants, leur opinion doit être prise en considération. D'autre part, l'al. 2 ch. 2 de cette disposition stipule qu'avant l'adoption d'une personne majeure l'opinion des parents biologiques doit être prise en considération. Enfin, selon l'art. 265 al. 1 CC, le consentement de l'adopté capable de discernement est requis.

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, l'adoptant a épousé la mère de l'adoptée en 1998 et les époux, ainsi que l'adoptée, née la même année, ont par la suite fait ménage commun. L'adoptant a pourvu à l'éducation de l'adoptée et a pris soin d'elle, comme l'aurait fait son père biologique, pendant toute sa minorité, de sorte que les conditions de l'art. 266 al. 1 ch. 2 CC sont remplies. Les époux A/C_____ étant

- 4/5 -

C/12669/2022 mariés depuis 1998, la condition posée par l'art. 264c al. 2 CC est également remplie. Il en va de même de l'art. 264d al. 1 CC, puisque 23 ans séparent les deux intéressés. L'adoptée a consenti à son adoption par le requérant ; il en va de même de sa mère et des trois enfants du couple A/C_____. En revanche, le père biologique de l'adoptée a déclaré s'opposer à l'adoption de celle-ci par A_____. Dans le cadre de l'adoption d'un majeur, la prise de position du parent biologique n'a valeur que de simple « opinion », selon l'art. 268a quater al. 2 ch. 2, qui ne saurait, en l'espèce, faire obstacle au prononcé de l'adoption requise. Il n'appartient pas à la Cour de déterminer qui du couple A/C_____ ou de D_____ est responsable de l'absence de contacts entre celui-ci et B_____. Quoiqu'il en soit, selon ce qui ressort du dossier, A_____ a de fait élevé B_____ pratiquement depuis sa naissance, celle-ci ayant vécu dans le foyer fondé par les A/C_____ et leurs trois enfants, sans entretenir aucune relation avec son père biologique.

Le prononcé de l'adoption, souhaité tant par les A/C_____ que par la majeure B_____ ne fera par conséquent qu'entériner une situation de fait vécue depuis plus de vingt ans. La création d'un lien de filiation entre A_____ et la majeure B_____ est dans l'intérêt de cette dernière, contrairement au maintien de son lien de filiation actuel avec D_____, celui-ci étant dépourvu de toute consistance. Au vu de ce qui précède, il sera donné une suite favorable à la requête d'adoption formée par A_____.

E. 3

S'agissant de l'adoption de l'enfant du conjoint, les liens de filiation entre l'adoptée et sa mère ne seront pas rompus (art. 267 al. 3 ch. 1 CC).

E. 4

Le prononcé de l'adoption n'aura aucune incidence sur le droit de cité de l'adoptée, majeure, qui demeurera originaire de F_____ (Vaud). Celle-ci continuera par ailleurs à porter son nom de famille actuel, _____ [nom de famille de A_____].

E. 5

Les frais de la procédure arrêtés à 1'000 fr., seront mis à la charge du requérant. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant versée par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. * * * * *

- 5/5 -

C/12669/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de B_____, née _____ [nom de jeune fille] le _____ 1998 à K_____ (Genève), originaire de F_____ (Vaud), par A_____, né le _____ 1975 à Genève, originaire de E_____ (Grisons). Dit que les liens de filiation entre B_____ et sa mère, C_____, née _____ [nom de jeune fille] le _____ 1977 à Genève, originaire de F_____ (Vaud) et de E_____ (Grisons), ne sont pas rompus. Dit que l'adoptée continuera de porter le nom de famille [de] A_____ et demeurera originaire de F_____ (Vaud). Arrête les frais judiciaires de la procédure d'adoption à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais d'ores et déjà effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.